

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé adoptés le 23 mai 1967,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, *président* ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, *vice-présidents* ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 623, 805 et In-8° 160.

Sénat : 72 (1969-1970).

Traité et Conventions. — Organisation mondiale de la Santé (O. M. S.).

Mesdames, Messieurs,

L'Organisation mondiale de la Santé est une institution spécialisée qui fonctionne dans le cadre de la Charte des Nations Unies et qui a pour but « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible ».

Parmi les institutions prévues par la constitution de l'O. M. S. signée à New York le 22 juillet 1946, figurent :

a) Une Assemblée mondiale de la Santé composée de trois délégués par Etat membre. Elle a pour mission de définir la politique de l'O. M. S.

b) Un Conseil exécutif dont les membres sont élus par l'Assemblée en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Leur nombre est actuellement de 24.

c) Un secrétariat dirigé par un directeur général.

Le projet de loi que nous avons à examiner aujourd'hui a simplement pour objet d'approuver des amendements modifiant les articles 24 et 25 de la constitution de l'O. M. S. afin de permettre de porter de 24 à 30 le nombre des membres du Conseil exécutif. Cet accroissement numérique est rendu nécessaire par l'accroissement corrélatif du nombre des Etats adhérents à l'organisation qui est de 131 contre 61 lors de sa création.

Les modifications ainsi apportées aux statuts de l'O. M. S. ont été approuvées le 23 mai 1967 à Genève par l'Assemblée mondiale de la Santé et votre commission ne peut que vous recommander d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

Article unique.

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Est autorisée la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptés le 23 mai 1967, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXES

I

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

VINGTIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE
DE LA SANTÉ

WHA 20.36

Original : *Anglais*.

23 mai 1967.

AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION

La Vingtième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant la proposition d'amendement aux articles 24 et 25 de la Constitution présentée par le Gouvernement du Brésil, et

Constatant que les stipulations de l'article 73 de la Constitution, d'après lesquelles les textes des amendements proposés à la Constitution doivent être communiqués aux Etats Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la Santé, ont été dûment observées.

I

1. Adopte les amendements à la Constitution figurant dans les annexes à cette résolution et qui en font partie intégrante, les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe étant également authentiques ;

2. Décide que deux exemplaires de la présente résolution seront authentifiés par la signature du Président de la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé et celle du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, qu'un de ces exemplaires sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Constitution, et l'autre conservé dans les archives de l'Organisation mondiale de la Santé.

II

Considérant que les amendements à la Constitution susmentionnés entreront en vigueur pour tous les Etats Membres lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers de ceux-ci conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, ainsi qu'il est prévu par l'article 73 de la Constitution,

Décide que chaque notification d'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'article 79 b de la Constitution pour l'acceptation de la Constitution elle-même.

Onzième séance plénière, le 23 mai 1967.

A20/VR/11.

II

ANNEXE D

TEXTE FRANÇAIS

Article 24 — supprimer et remplacer par :

Article 24.

Le Conseil est composé de trente personnes, désignées par autant d'Etats Membres. L'Assemblée de la Santé choisit, compte tenu d'une répartition géographique équitable, les Etats appelés à désigner un délégué au Conseil. Chacun de ces Etats enverra au Conseil une personnalité, techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers.

Article 25 — supprimer et remplacer par :

Article 25.

Ces membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles ; cependant, parmi les quatorze membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de vingt-quatre à trente, le mandat de deux de ces membres sera d'un an et le mandat de deux autres membres sera de deux ans, la sélection s'opérant par tirage au sort.